

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE-RENATURATION DE LA
CHEUILLE
SUR LA COMMUNE DE BONNY-SUR-LOIRE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2 du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R214-1 annexé à l'article L214-3 du code de l'environnement

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme REGINE ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 portant nomination du secrétaire générale de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans M. BENOÎT LEMAIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2021 portant délégation de signature à M. BENOÎT LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 12 Avril 2021, présenté par la FEDERATION DU LOIRET POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE représentée par Monsieur TINSEAU DOMINIQUE et enregistré sous le n° 45-2021-00054 relatif à la restauration de la continuité écologique-renaturation de la Cheuille ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le récépissé de déclaration en date du 13 avril 2021 ;

VU l'avis du Service eau, environnement, forêt de la Direction Départementale des Territoires ;

VU le courriel en date du 27 mai 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonny-sur-Loire et Madame Volpi, propriétaires de 9 des 10 ouvrages concernés ont donné leur accord pour la réalisation de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire de l'ouvrage dénommé « seuil de la ferme » n'est pas connu et n'a pas fourni d'assentiment écrit à la réalisation des travaux sur son ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les zones d'accès au chantier, de circulation des engins et de renaturation du secteur 11 n'ont pas été définies ;

CONSIDÉRANT que les zones d'accès au chantier et de circulation des engins du « seuil de la ferme » et du « déversoir du moulin de Villeneuve » n'ont pas été définies ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux sur les ouvrages et pour la renaturation impliquent une circulation en rive droite du cours d'eau sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés ;

CONSIDÉRANT que les accords écrits des propriétaires des parcelles en bordure droite du cours d'eau de la Cheuille concernés par les travaux de restauration et de renaturation ne sont pas joints au dossier de déclaration ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la FEDERATION DU LOIRET POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE représenté par Monsieur TINSEAU DOMINIQUE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration de la continuité écologique-renaturation de la Cheuille à Bonny-sur-Loire.

Les aménagements prévus rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature</p>	<p>Arasement ou dérasement d'ouvrages en lit mineur</p> <p>Reméandrage ou remodelage hydromorphologique</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique</p>

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Seuil de la ferme

Les travaux sur le « seuil de la ferme » ne pourront débuter qu'après fourniture au service police de l'eau de l'identité du propriétaire du seuil et de son accord écrit. Les zones d'accès au chantier, de circulation des engins devront être préalablement définies et accompagnées des autorisations des propriétaires de parcelles concernées par l'emprise de ces zones.

3.2 Moulin de Villeneuve

Les travaux sur le «Moulin de Villeneuve » ne pourront débuter qu'après fourniture au service police de l'eau des zones d'accès au chantier et de circulation des engins et accompagnées des autorisations des propriétaires de parcelles concernées par l'emprise de ces zones.

3.3 Secteur de renaturation n°11

Pour le secteur de renaturation n°11, les zones d'accès et de circulation des engins devront être, préalablement aux travaux, précisées et accompagnées des autorisations des propriétaires de parcelles concernées par l'emprise de ces zones.

3.4 Autres secteurs d'intervention

Pour l'ensemble des secteurs de renaturation et d'intervention sur ouvrages restant, les travaux ne pourront débuter qu'après transmission au service police de l'eau des accords écrits des propriétaires des parcelles en rive droite de la Cheuille concernées par :

- la circulation des engins ;
- le stockage des engins ;
- l'installation de banquettes.

ARTICLE 4 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier – Modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Les travaux devront être effectués dans un délai de 3 ans à compter de la date à compter de la date de déclaration. Ce délai pourra être prorogé par arrêté du préfet du Loiret sur la base d'une demande justifiée, déposée par le pétitionnaire avant la fin de ce délai.

ARTICLE 7 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

ARTICLE 8 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet,

dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article [R. 214-48](#).

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations et à l'article [L. 214-3-1](#). La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article [L. 211-1](#) pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 10 : Abrogation – Suspension – Interdiction

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article [L. 216-1](#).

ARTICLE 11 : Contrôle – Sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants. ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

ARTICLE 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Publication - Information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BONNY-SUR-LOIRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à :

- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Commission Locale de l'Eau Nappe de Beauce et des Milieux Aquatiques Associés
- Sous-préfet de Montargis
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne – Délégation Centre Loire

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

Le directeur départemental des territoires du LOIRET,

Le maire de la commune de BONNY-SUR-LOIRE,

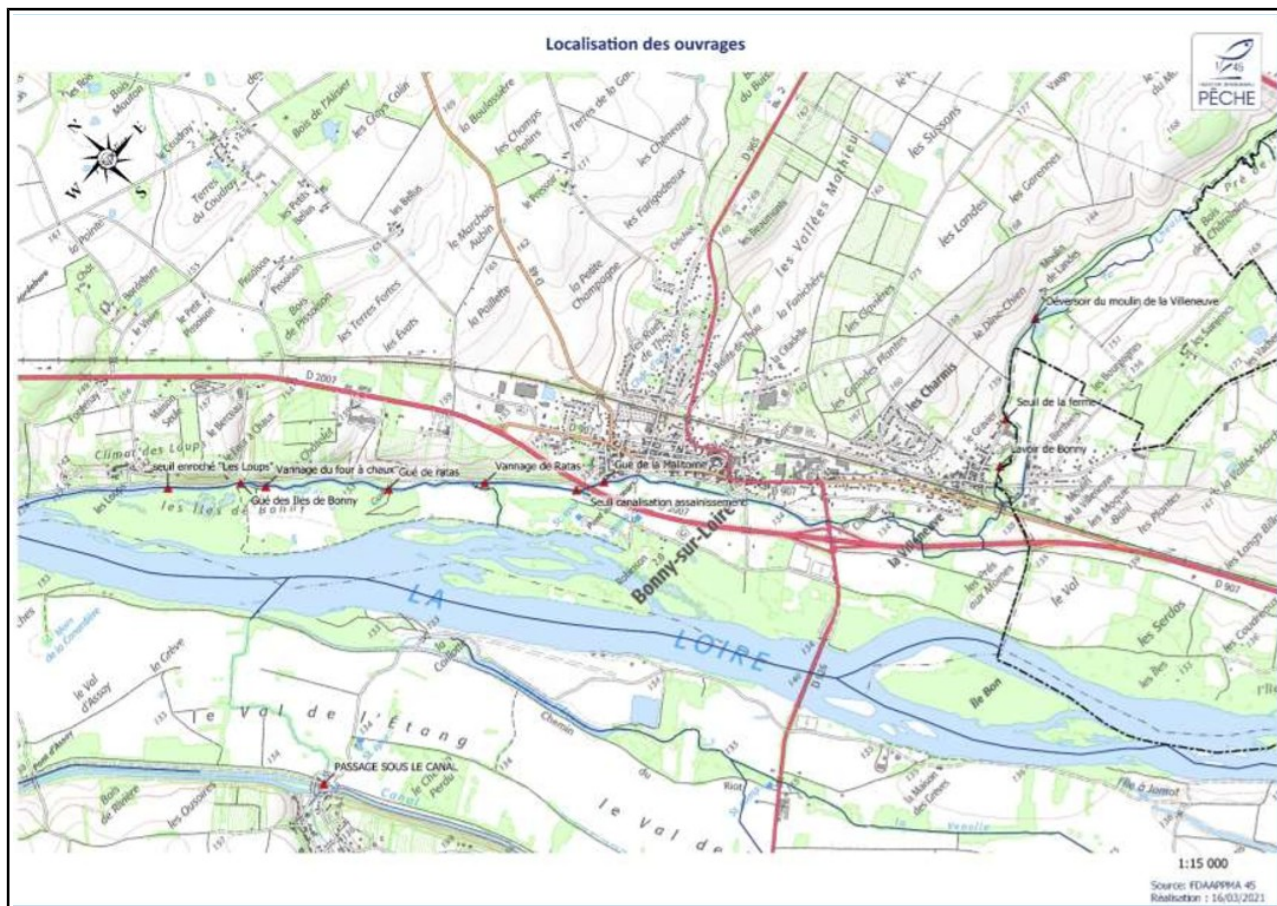
Le chef du service départemental du LOIRET de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET

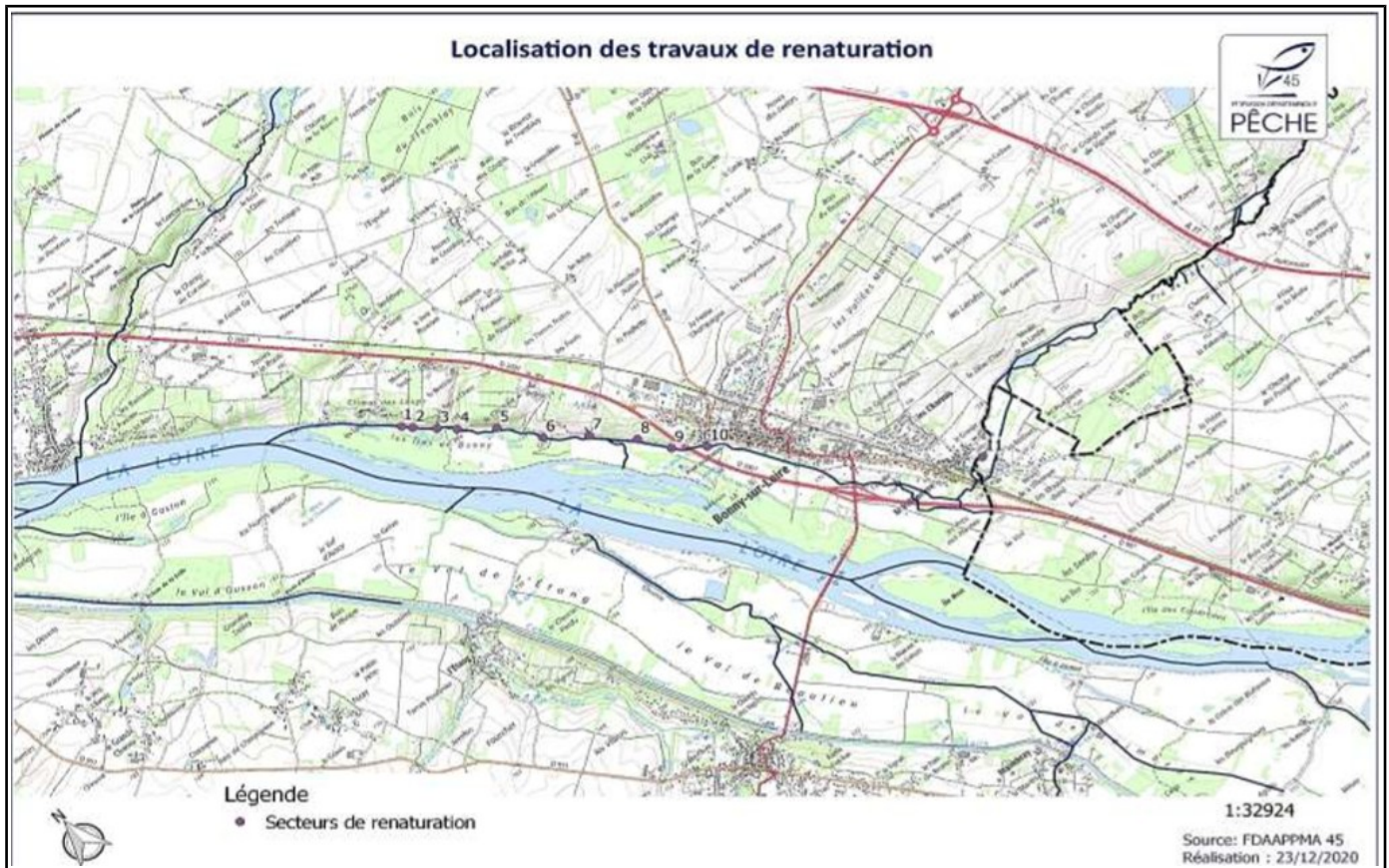
A ORLÉANS, le 4 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Benoît LEMAIRE

Annexe 1 : Plan de localisation des ouvrages (extrait du dossier)



Annexe 2 : Plan de localisation des secteurs de renaturation (extrait du dossier)



RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme. la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.